

**DECRET N° 2023-24 DU 18 JANVIER 2023
PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE LOISIRS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Tourisme,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du tourisme ;
- Vu** la loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 instituant le Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Vu** la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant le Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier ;
- Vu** le décret n° 2021-462 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **établissement de loisirs**, une structure comprenant un ensemble de commodités telles que des bâtiments, espaces aménagés et équipements de loisirs, mises à la disposition d'un public donné.
- **établissement de loisirs à but lucratif**, une entité morale dont la production de biens et services de loisirs comporte un caractère commercial et poursuit un intérêt économique.

- **établissement de loisirs à but non lucratif**, une entité morale dont la finalité est portée sur les valeurs du loisir. Il fait office d'**association de loisirs**.

- **loisir**, un ensemble d'occupations, d'animations et de pratiques individuelles ou collectives auxquelles l'individu peut s'adonner de plein gré, soit pour se reposer, soit pour se divertir, soit pour développer son information ou sa formation désintéressée, après s'être dégagé de ses obligations professionnelles, familiales, sociales et scolaires.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de réglementer l'exercice des activités de loisirs par les établissements de loisirs et tout autre organisateur de séjours de loisirs relevant des attributions du Ministère en charge des Loisirs.

Article 3 : Les activités de loisirs ont lieu au sein d'un établissement ou en plein air.

Article 4 : Les établissements de loisirs dont les activités peuvent être professionnelles ou non, sont regroupés en deux grandes catégories. Ce sont :

- les établissements de loisirs à but non lucratif ;
- les établissements de loisirs à but lucratif.

Article 5 : Sont réputés établissements de loisirs notamment :

- les bars climatisés ou non, lounges, pubs ;
- les boîtes de nuit ou night-clubs ;
- les parcs de loisirs et d'attractions ;
- les spas et assimilés ;
- les établissements d'Accueil Collectif de Loisirs pour Mineurs, en abrégé ACLM ;
- les centres aérés, centres de vacances et de loisirs ;
- les espaces d'animations musicales, festives et de jeux en intérieur ou en extérieur, notamment les espaces publics extérieurs ;
- les marinas ;
- les casinos ;
- les espaces de jeux traditionnels ;
- les espaces de jeux numériques ;
- tout autre établissement répondant à la définition de l'établissement de loisirs.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DES ETABLISSEMENTS DE LOISIRS

Article 6 : Toute construction ou tout aménagement d'un établissement commercial de loisirs comprenant un ensemble de commodités telles que des bâtiments, espaces aménagés et équipements de loisirs, doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé des Loisirs.

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier technique dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé des Loisirs.
Le promoteur doit également obtenir un permis de construire conformément à la réglementation en vigueur en matière de construction et d'urbanisme.

Article 7 : Le dossier de demande de permis de construire pour la construction ou l'aménagement d'un établissement de loisir, doit être préalablement présenté au Ministère en charge des Loisirs par le promoteur avant d'être déposé au Guichet Unique du Permis de Construire du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

Article 8 : La fin des travaux de construction ou d'aménagement de tout établissement de loisirs est notifiée au Ministre chargé des Loisirs par le promoteur.

Le Ministre chargé des Loisirs fait procéder à une visite d'inspection à l'effet de constater la conformité des travaux au dossier technique et de donner un avis relatif à la délivrance d'un certificat de conformité.

Article 9 : En cas de non-conformité des travaux au dossier technique, le promoteur est invité à procéder aux ajustements nécessaires, dans un délai de trois mois.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES ACTIVITES DE LOISIRS

Article 10 : L'exercice de toute activité de loisirs est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation ou d'un agrément, à l'exception des activités des collectivités locales.

L'attestation d'autorisation est délivrée aux personnes morales qui désirent organiser un séjour de vacances ou de loisirs ou toutes activités de loisirs organisées à l'occasion des vacances.

L'arrêté d'agrément est délivré aux établissements de loisirs et associations de loisirs qui exercent de façon permanente leurs activités.

Article 11 : Toute personne morale désireuse d'organiser un séjour de vacances ou de loisirs en Côte d'Ivoire ou à l'étranger est tenue d'adresser une demande d'autorisation au Ministre chargé des Loisirs, à l'exception des collectivités locales.

La demande d'autorisation est faite trois mois au moins avant la date du séjour de vacances. L'obtention de l'autorisation est soumise à la fourniture préalable des documents suivants :

- une attestation de constitution régulière de la personne morale ;
- l'agrément de l'établissement d'accueil, régulièrement délivré par le Ministère en charge des Loisirs ;
- une attestation indiquant l'effectif, le sexe, l'âge des bénéficiaires du séjour, accompagnée de l'autorisation parentale signée de l'un des deux parents au moins ou du tuteur légal, pour les enfants mineurs ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois et une attestation de déclaration sur l'honneur pour le personnel d'animation et d'encadrement ;
- une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant toute l'activité.

Les documents ci-dessus sont complétés par un dossier technique composé de pièces administratives dont la liste est déterminée par arrêté du Ministre chargé des Loisirs.

Article 12 : La demande d'agrément des établissements de loisirs ou associations de loisirs qui exercent de façon permanente leurs activités, est adressée au Ministre chargé des Loisirs.

La demande est accompagnée de l'attestation de constitution régulière et des statuts de l'établissement de loisirs ou de l'association de loisirs.

L'agrément est délivré par arrêté du Ministre chargé des Loisirs pour une durée de cinq ans. Il peut être retiré à tout moment, dans la même forme, si les prestations de l'établissement privé de loisirs ou de l'association de loisirs ne sont plus conformes à l'objet initialement prévu par les statuts.

Article 13 : L'ouverture d'un établissement d'Accueil Collectif de Loisirs pour Mineurs, d'un centre de loisirs ou d'un centre aéré est soumise à l'obtention préalable d'un agrément du Ministre chargé des Loisirs.

Article 14 : La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé des Loisirs. L'obtention de l'agrément est soumise à la fourniture préalable des documents suivants :

- un certificat de conformité délivré par le Ministre chargé des Loisirs à la suite de l'inspection des travaux de construction ou d'aménagement de l'établissement d'accueil ;
- un engagement de ne recruter que le personnel d'animation, de gestion et de direction, formé par des organismes reconnus par le Ministère en charge des Loisirs ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois et une attestation de déclaration sur l'honneur pour le personnel d'animation et d'encadrement ;
- une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des activités de l'établissement ;
- une attestation justifiant de la participation du personnel d'animation et d'encadrement aux activités de renforcement de capacités organisées par le Ministère en charge des Loisirs.

Les documents ci-dessus sont complétés par un dossier technique composé de pièces administratives dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Loisirs.

Article 15 : Le formulaire de demande d'agrément des établissements de loisirs est à retirer à la Direction du Guichet Unique du Ministère en charge des Loisirs. La demande d'agrément est soumise à l'examen d'une Commission d'agrément des établissements de tourisme et de loisirs dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Loisirs.

Article 16 : La Commission d'agrément donne un avis favorable ou émet un rejet motivé.

Les demandes rejetées font l'objet d'une notification aux postulants dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des Loisirs après avis de la Commission d'agrément.

Article 17 : La délivrance de l'agrément donne lieu au paiement d'un droit par le demandeur à la régie des recettes créée auprès du Ministère en charge des Loisirs.

Article 18 : L'agrément est accordé à titre personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible. Il permet au titulaire de bénéficier de l'assistance technique et matérielle du Ministère en charge des Loisirs.

Article 19 : La suspension de l'agrément peut être prononcée pour :

- manœuvre ou déclarations frauduleuses découvertes après l'octroi de l'agrément ;
- non-exécution du projet pour lequel l'agrément a été accordé ;
- non-production de documents attestant de tout changement intervenu au sein de l'établissement bénéficiaire de l'agrément ;
- violation de l'éthique des loisirs par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions disciplinaires et pénales applicables en la matière.

Article 20 : La suspension de l'agrément peut également intervenir à la suite d'une renonciation expresse du bénéficiaire.

Article 21 : La suspension de l'agrément entraîne la suspension de tout appui technique et matériel de l'Etat.

Article 22 : La suspension est prononcée pour une durée de trois mois par arrêté du Ministre chargé des Loisirs.

La levée de la suspension se fait dans les mêmes conditions que la suspension dès lors que l'irrégularité l'ayant entraînée est corrigée. Cette levée de suspension est constatée par procès-verbal des services du Ministère en charge des Loisirs.

Article 23 : L'agrément peut être retiré aux établissements bénéficiaires qui cessent de remplir les conditions prévues pour sa délivrance, notamment :

- en cas de modification des statuts et du règlement intérieur, ou du règlement disciplinaire incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- pour motif grave tiré soit de la violation par l'établissement bénéficiaire de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- en cas de non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- pour méconnaissance des dispositions relatives aux exigences requises, par les personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité de loisirs ou entraînent ses pratiquants ;
- en cas de suspension de l'agrément au-delà de trois mois, pour l'une des raisons mentionnées au présent article ;
- en cas de cessation de plus de 6 mois de l'activité ;
- pour motif légitime justifié par l'intérêt général.

Article 24 : Le bénéficiaire de l'agrément est préalablement informé par écrit des motifs pour lesquels le retrait est envisagé. Il peut présenter des observations écrites dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'information.

Article 25 : Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Loisirs.

Article 26 : L'arrêté portant retrait de l'agrément est notifié à l'établissement concerné par tous moyens laissant trace écrite et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 27 : Le retrait de l'agrément vaut interdiction pour l'établissement concerné, de participer aux activités de loisirs et le cas échéant fermeture de l'établissement.

Article 28 : Tout exploitant d'un établissement de loisirs est tenu de notifier au Ministre chargé des Loisirs toute modification intervenue dans les statuts ou les conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 29 : Les établissements de loisirs doivent se conformer aux règles d'urbanisme, d'hygiène, de santé, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique.

Article 30 : Tout changement de gérant ou toute cessation d'activité, à titre provisoire ou définitif, fait l'objet d'une notification expresse au Ministre chargé des Loisirs dans le délai d'un mois.

Article 31 : Tout exploitant d'un établissement de loisirs est tenu de mettre à jour les statistiques ainsi que les documents comptables et financiers sur les activités de l'établissement, qu'il communique aux services publics compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 32 : L'accès du public aux établissements de loisirs est libre sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 33 : Tout exploitant d'un établissement de loisirs est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance agréée, une assurance responsabilité civile et professionnelle couvrant notamment les responsabilités et les obligations auxquelles il est assujéti.

CHAPITRE IV - CONTROLE ET SANCTIONS

Article 34 : Tout établissement commercial de loisirs est soumis à un contrôle administratif destiné à vérifier la conformité de ses activités aux dispositions du présent décret.

Article 35 : Le contrôle administratif est effectué par les agents assermentés prévus à l'article 40 de la loi n°2014-139 du 24 mars 2014 susvisée. Le contrôle est également exercé par les agents habilités à constater dans les établissements de loisirs, les infractions en matière d'urbanisme, d'hygiène, de salubrité, de santé, d'équipement, de sécurité et de publicité de prix.

Article 36 : Le Ministre chargé des Loisirs peut ordonner, à titre conservatoire et après mise en demeure restée sans suite, la fermeture de tout établissement commercial de Loisirs qui exerce sans agrément.

La décision de fermeture est prise par arrêté du Ministre, elle est motivée et publiée notamment au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 37 : Il peut être également procédé à la fermeture sans délai de l'établissement, en cas d'incident grave lié à des défaillances techniques et physiques ayant occasionné des blessés ou des pertes en vies humaines.

Article 38 : Est passible d'une amende administrative d'un montant équivalent au dixième de la valeur des travaux réalisés, quiconque construit ou aménage un établissement commercial de loisirs ou procède à son extension, sans autorisation préalable du Ministre chargé des Loisirs et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 39 : Les établissements de loisirs et les organisateurs de séjours de loisirs disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.

Article 40 : Le Ministre du Tourisme, le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et le Ministre de la Culture et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 2023

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie